

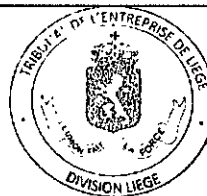


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23101290



24 JUL. 2023

Greffé

N° d'entreprise : 804.203.640
Nom

(en entier) : **Fondation du Père Leclercqs**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation d'utilité publique**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Ramet 3, à 4400 Flémalle**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Caroline BURETTE, à Seraing, le 03 avril 2023, enregistré qu'ont comparu :

1. Monsieur LECLERCQS Dominique Evrard José Ghislain, né à Ougrée le 14 octobre 1963, époux de Madame BERNARD Muriel, domicilié à 4400 Flémalle, Chaussée de Ramet 3.

2. Madame BERNARD Muriel Joséphine Eloïse Denise, née à Liège le 22 mai 1965, épouse de Monsieur LECLERCQS Dominique, domiciliée à 4400 Flémalle, Chaussée de Ramet 3.

3. Monsieur LECLERCQS Jean-François Maurice Denis Hugues, né à Liège le 20 octobre 1998, célibataire, domicilié à 4400 Flémalle, Chaussée de Ramet 3.

Lesquels comparants ont requis le notaire Caroline BURETTE, précité, d'acter qu'ils constituent conformément au Code des sociétés et des associations une fondation d'utilité publique.

Les comparants déclarent affecter une somme de trois mille euros (3.000,00 €) à la réalisation du but dont question ci-dessous. Elle sera versée sur un compte de la Fondation dès qu'elle aura obtenu l'arrêté royal de reconnaissance, conformément à l'article 2 :6 du Code des sociétés et des associations.

STATUTS

TITRE 1. CONSTITUTION

Article 1. Fondation

La fondation est une fondation d'utilité publique.

Article 2. Dénomination

La fondation prend la dénomination de « Fondation du Père Leclercqs ».

Article 3. Siège

Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans tout autre lieu en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des présents statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 4. But(s)

La fondation a pour but(s) désintéressé(s) :

1) La préservation et la valorisation du Patrimoine, d'archives et de collections, notamment celles du Père Guillaume Leclercqs ;

2) L'étude et la recherche, la mise en réseau des collections et archives avec le plus grand nombre d'acteurs privés et public.

Article 5. Activités

Dans le cadre de la réalisation de son (ses) but(s), la fondation exercera les activités suivantes:

1) La sauvegarde du patrimoine : sauvetage de patrimoine, de bibliothèques, d'archives et de collections en péril ;

2) La gestion et la valorisation des fonds et collections : entretien, restauration, mise en valeur, exposition, publication et mise en réseaux ;

3) L'étude et la recherche :

☐ L'étude des fonds et des collections, la publication des travaux

☐ L'organisation de rencontres, colloques et séminaires

☐ La tenue de forums et de cercles de réflexion

☐ L'organisation de fouilles archéologiques

☐ L'organisation de stages, d'échanges internationaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

4) Le développement de la fondation :

- ☐ La mise en valeur, la publicité, le développement par réseau
- ☐ La participation dans des sociétés ou associations ayant une activité similaire ou se rattachant à son objet
- ☐ La récolte de fonds, de dons et des legs
- ☐ La constitution d'un patrimoine, dont les revenus permettent d'assurer les objectifs de la Fondation ainsi que sa gestion

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son (ses) but(s), notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s), dans le respect de la loi.

Article 6. Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 7. Organe d'administration

La Fondation est administrée par un ou plusieurs administrateurs, qui sont des personnes physiques ou morales.

La composition du conseil est déterminée pour la première fois aux termes de l'acte constitutif.

Article 8. Président, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents de la Fondation.

En cas d'absence ou empêchement du président, ses droits et fonctions sont assumés par le plus âgé des vice-présidents présents et non empêchés, ou, à défaut, par le plus âgé des autres membres du conseil présents et non empêchés.

Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.

Article 9. Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Article 10. Mode de nomination

§1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

§2. Les fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration.

§3. La désignation du nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément des fondateurs encore en fonction au sein du conseil d'administration.

Article 11. Durée du mandat

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de dix ans, renouvelable indéfiniment.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés moyennant autorisation préalable du Président.

Article 12. Mode de révocation et de cessation de leurs fonctions

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

§3. La révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération, mais a le droit d'être entendu préalablement.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Article 13. Réunions

L'organe d'administration se réunit:

sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard huit jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14. Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter lors des délibérations du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, à l'exception des procurations établies lors d'acte constitutif de la fondation.

Article 15. Délibérations

Le conseil d'administration ne peut statuer que si les membres présents ou représentés disposent de la moitié des voix susceptibles d'être exprimées par l'ensemble des membres du conseil. Néanmoins, à défaut d'atteindre ce quorum, le président pourra, après avoir ajourné toute délibération, convoquer spécialement une nouvelle réunion du conseil qui, à condition de se tenir dans le mois suivant la réunion initiale, délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf dans les cas où une majorité différente est stipulée dans les présents statuts, les décisions du conseil se prennent à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la réunion et conservés dans un registre spécial.

Article 16. Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 17. Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Il est précisé que la gestion journalière comprend la gestion des comptes bancaires.

Article 19. Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de maximum 10 ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20. Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne, administrateur ou non, à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 22. Représentation (Pouvoir général)

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23. Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;
- soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du Conseil d'administration.

TITRE III. CONTRÔLE

Article 24. Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26. Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 27. Modifications statutaires

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision unanime des fondateurs ou par décision individuelle d'un des fondateurs en cas de prédécès ou d'incapacité de l'autre fondateur.

§ 2. Au décès ou en cas d'incapacité du survivant des fondateurs, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 28. Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 29. Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par le conseil d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

Toutefois, lorsque le but désintéressé de la fondation est réalisé, le fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que le fondateur a affectés à la réalisation de ce but.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code et aux présents statuts.

Article 31. Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à: Chaussée de Ramet 3, 4400 Flémalle.

2. Exercice social

Par exception à l'article 25, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2024.

Ensuite, chaque exercice social commencera le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. Administrateur(s)

Sont désignés en qualité d'administrateurs pour une durée de 10 ans :

1. Monsieur LECLERCQS Dominique ;
2. Madame BERNARD Muriel ;
3. Monsieur LECLERCQS Jean-François.

Tous ici présents et qui acceptent.

4. Conseil d'administration

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de:

- a Président: Monsieur LECLERCQS Jean-François ;
- b Secrétaire et vice-président : Monsieur LECLERCQS Dominique ;
- c Trésorier et délégué à la gestion journalière : Madame BERNARD Muriel.

Tous ici présents et qui acceptent.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2023 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,
Caroline BURETTE, notaire à Seraing

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte
- les statuts initiaux
- une expédition de l'arrêté royal du 04 juin 2023